NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-83-AR72

Date:

8 décembre 2005

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

M. le Juge Fausto Pocar, Président Composée comme suit :

M. le Juge Mohamed Shahabuddeen

M. le Juge Mehmet Güney Mme le Juge Andrésia Vaz

M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

8 décembre 2005

LE PROCUREUR

RASIM DELIĆ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE FORMÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le Bureau du Procureur:

M. Daryl A. Mundis Mme Tecla Henry-Benjamin Mme Marie Tuma

Le Conseil de l'Appelant:

Mme Vasvija Vidović

1. Rasim Delić (l'« Appelant ») a formé un appel interlocutoire contre la Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal international soulevée par la Défense, rendue par la Chambre de première instance le 7 septembre 2005 (la « Décision attaquée »), comme l'article 72 B) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») l'y autorise ¹. Le 29 septembre 2005, l'Accusation a déposé sa réponse à l'Appel². Le 5 octobre 2005, l'Appelant a déposé une réplique³.

Modification des délais

- 2. Dans la Réplique, l'Appelant affirme avoir des motifs convaincants qui permettent à la Chambre de reconnaître la validité du dépôt de ce document en application de l'article 127 du Règlement. La Réplique de l'Appelant aurait dû être déposée dans les quatre jours suivant la Réponse de l'Accusation, conformément aux dispositions de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (la « Directive pratique »)⁴. Or, six jours se sont écoulés entre le dépôt de la Réponse et celui de la Réplique. L'Appelant affirme qu'il existe en l'occurrence des motifs convaincants, au sens de l'article 127 du Règlement, puisque son Conseil devait s'acquitter de ses obligations dans d'autres procès devant le Tribunal. Selon l'Appelant, « la Réponse a été déposée alors que des séances de récolement de témoins à décharge, dont la date avait été fixée antérieurement et ne pouvait être modifiée, étaient en cours dans l'affaire *Orić* », et la Réplique « a été traitée en priorité dès la fin de ces séances »⁵.
- 3. La Chambre d'appel estime que les obligations du Conseil dans d'autres affaires portées devant le Tribunal ne constituent pas des « motifs convaincants » au sens de l'article 127 du Règlement. Les conseils nommés pour représenter des accusés devant le Tribunal sont tenus d'aménager leurs emplois du temps de manière à respecter les délais de dépôt des écritures en appel prescrits par la Directive pratique⁶. Une fois l'Appel déposé, le Conseil pouvait prévoir la date de dépôt de la Réponse de l'Accusation, ainsi que celle de la

¹ Interlocutory Appeal of Decision on Defence Motion Challenging Jurisdiction of the International Tribunal, 22 septembre 2005 (1'« Appel »).

² Prosecution Response to the Defence Motion Challenging Jurisdiction of the International Tribunal, 29 septembre 2005 (la « Réponse »).

³ Reply to the Prosecution's Response to the Interlocutory Appeal of Decision on Defence Motion Challenging Jurisdiction of the International Tribunal and Motion Seeking a Variation of Time-Limits, 5 octobre 2005 (la « Réplique »).

⁴ IT/155 Rev., 16 septembre 2005.

⁵ Réplique, par. 5 à 8.

⁶ Le Procureur c/ Mejakić et consorts, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, Decision on Joint Defense Motion for Leave to File Supplemented Appeals Brief, 16 novembre 2005, p. 5.

Réplique, et aurait dû s'organiser en conséquence. Partant, il n'a pas été établi que des « motifs convaincants » avaient été présentés et la Réplique de l'Appelant ne sera pas prise en considération dans le cadre du présent appel.

Moyens d'appel

- L'Appelant fait valoir que, son appel interlocutoire ayant trait à la compétence du 4. Tribunal, il a été formé de plein droit en application de l'article 72 B) i) du Règlement⁷. Il fait remarquer que la Chambre d'appel a précédemment conclu dans l'affaire Hadžihasanović8 qu'« [u]n supérieur ne peut être accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de crimes commis par un subordonné avant qu'il l'ait sous son commandement », et soutient que « s'il n'avait pas sous son commandement les auteurs présumés des crimes qui auraient été commis le 8 juin 1993, il ne saurait être accusé sur la base de l'article 7 3) du Statut 9 ». Selon l'Appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la Décision attaquée en considérant qu'il conviendra de débattre au procès de la question de savoir si, le 8 juin 1993, date à laquelle les crimes auraient été commis, il existait un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs présumés et si l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ces derniers¹⁰.
- Avant d'examiner les arguments avancés par l'Appelant, la Chambre d'appel se 6. penchera sur les conclusions de la Chambre d'appel dans l'affaire Hadžihasanović, puisque l'Appelant dit fonder son appel interlocutoire sur celles-ci¹¹.
- Dans l'affaire Hadžihasanović, il était allégué que l'accusé Amir Kubura avait pris le 7. commandement par intérim de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (« ABiH ») le 1er avril 1993. Amir Kubura était accusé d'être « pénalement responsable des crimes commis par les membres de la 7e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH avant sa nomination le 1^{er} avril 1993 » car il savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes avaient été commis et qu'après avoir pris le commandement, il était dans l'obligation d'en punir les auteurs¹². Sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique était ainsi mise en cause pour des infractions commises plus de deux

⁷ Appel, par. 10.

⁸ Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts, affaire n°IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (Responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (l'« Appel Hadžihasanović »).

⁹ Appel, par. 12 et 13 [notes de bas de page non reproduites]. ¹⁰ *Ibidem*, par. 16 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹ *Ibid.*, par. 17.

¹² Appel *Hadžihasanović*, par. 38 [notes de bas de page non reproduites].

mois avant le 1^{er} avril 1993, date à laquelle il a pris ses fonctions de commandement. La Chambre d'appel saisie de l'affaire devait trancher la question de savoir si un supérieur hiérarchique pouvait être tenu responsable d'actes commis par des subordonnés avant qu'il prenne ses fonctions¹³. Estimant que non, elle a conclu, à la majorité des Juges, qu'« [u]n supérieur ne peut être accusé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de crimes commis par un subordonné avant qu'il l'ait sous son commandement¹⁴ ».

- En l'espèce, l'Appelant affirme qu'aux chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation, il est tenu 8. responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, de faits survenus « à la date précise du 8 juin 1993¹⁵ » et qu'il est « uniquement accusé d'avoir manqué à son obligation de punir les auteurs des violations en question 16 ». S'appuyant sur la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire Hadžihasanović, il avance que, pour être tenu responsable, sur la base de l'article 7 3), d'événements qui se seraient déroulés le 8 juin 1993, il faut que, ce jour-là, il ait agi en tant que supérieur hiérarchique et exercé un contrôle effectif sur ses subordonnés¹⁷. Selon lui, la question qui se pose dans le cadre de l'Appel est de savoir si « Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur des personnes ou des unités le 8 juin 1993 18 ». Or, les pièces jointes à l'acte d'accusation ne suffisent pas, dit-il, à établir ce point 19. Il fait remarquer qu'aux termes de l'article 19 1) du Statut et de l'article 47 E) du Règlement, un acte d'accusation ne peut être confirmé que si le juge de confirmation « estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites », et soutient qu'en l'absence de tout élément concernant le moment ou la manière dont il aurait pris le commandement de l'ABiH, l'acte d'accusation n'aurait pas dû être confirmé. La Chambre de première instance aurait donc commis une erreur en concluant que l'accusé était poursuivi pour des crimes commis le jour même de sa prise de fonction en tant que commandant de l'état-major principal de l'ARBiH [sic]²⁰.
- 9. En outre, l'Appelant soutient qu'il n'est pas allégué dans l'acte d'accusation qu'il aurait exercé un contrôle effectif sur ses subordonnés le 8 juin 1993. Seules seraient pertinentes les allégations suivantes :

¹³ Appel *Hadžihasanović*, par. 40.

¹⁴ *Ibidem*, par. 51.

¹⁵ Appel, par. 18.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ *Ibid.*, par. 20.

¹⁸ *Ibid.*, par. 23.

¹⁹ *Ibid.*, par. 24 à 28.

²⁰ *Ibid.*, par. 26 et 27.

- a) Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la 306° brigade de montagne et la 7° brigade musulmane de montagne étaient subordonnées au 3° corps de l'ABiH [sic], formation qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé Rasim Delić (paragraphe 15).
- b) En qualité de commandant de l'état-major principal, Rasim Delić dirigeait et commandait de jure et de facto les forces de l'ABiH [sic] qui ont participé aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation (paragraphe 19).
- c) Le 13 août 1993, Rasim Delić a ordonné la création, dans la zone de responsabilité du 3° corps de l'ABiH [sic], de l'unité « El Moudjahid », composée de volontaires étrangers, cet ordre prenant effet immédiatement et devant être exécuté le 31 août 1993 au plus tard (paragraphe 14)²¹.

Selon l'Appelant, même si les allégations formulées au paragraphe c) peuvent donner à penser qu'il exerçait une certaine autorité sur l'ABiH à partir du 31 août 1993, rien n'est dit au sujet de la situation au 8 juin 1993²².

Examen

Tout comme les accusés dans l'affaire *Hadžihasanović*, l'Appelant soutient que l'existence d'un lien de subordination au moment des faits, l'un des éléments nécessaires à la mise en cause de la responsabilité du supérieur hiérachique sur la base de l'article 7 3) du Statut, n'a pas été rapporté dans l'acte d'accusation. Cette affirmation constituant une exception d'incompétence au sens de l'article 72 D) iv) du Règlement, l'Appelant était en droit de former un appel interlocutoire en application de l'article 72 B) i). L'Appel est cependant infondé. Il ressort des allégations formulées au paragraphe 15 de l'acte d'accusation, reprises par l'Appelant et citées plus haut, que « durant toute la période couverte par [l']acte d'accusation », l'Appelant exerçait un « contrôle effectif » sur la « formation [subordonnée] » que constituait le 3° corps de l'ABiH et sur les brigades subordonnées à celuici. Or, ce sont précisément ces unités militaires qui, d'après l'acte d'accusation, ont commis des crimes le 8 juin 1993²³. De plus, contrairement à ce que laisse entendre l'Appelant, il est indiqué dans l'acte d'accusation que Rasim Delić « a pris ses fonctions en tant que commandant de l'état-major principal » le 8 juin 1993, et non pas que sa nomination a été

²¹ Appel, par. 41.

Ibidem, par. 42.
Acte d'accusation, par. 24 à 26.

annoncée à cette date²⁴. Pris ensemble, ces éléments indiquent clairement que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les unités en question au moment des faits, le 8 juin 1993. Il n'est pas nécessaire que l'acte d'accusation précise l'heure à laquelle Rasim Delić a pris ses fonctions ce jour-là et la manière dont cette prise de fonctions s'est déroulée, mais seulement qu'il indique clairement que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les unités en question au moment des faits.

Comme l'argument de l'Appelant ne porte pas sur la question de savoir si l'acte 11. d'accusation est suffisamment précis mais sur celle de savoir si les pièces jointes le sont, la Chambre d'appel se range à l'opinion de la Chambre de première instance pour conclure qu'il conviendra d'en décider au procès. La question de savoir si les pièces jointes à l'acte d'accusation suffisent à établir qu'il y a lieu d'engager des poursuites ne porte pas sur la compétence au sens de l'article 72 B) i) du Règlement et l'Appelant n'est pas en droit de former un appel interlocutoire contre la décision rendue sur ce point par le juge de confirmation²⁵. À cet égard, l'argument de l'Appelant est différent de celui avancé dans l'affaire Hadžihasanović. Dans celle-ci, en effet, le litige ne portait pas sur la question de savoir si Enver Hadžihasanović exerçait un contrôle effectif au moment des crimes, ce qui n'était pas allégué dans l'acte d'accusation, mais sur le fait que sa responsabilité était expressément mise en cause pour des crimes commis avant qu'il prenne ses fonctions de commandant. La Chambre d'appel devait donc se prononcer sur une question purement juridique, celle de savoir si les crimes reprochés relevaient de la compétence du Tribunal, et a estimé, à la majorité des Juges, que ce n'était pas le cas. En l'espèce, les allégations formulées dans l'acte d'accusation sont suffisantes du point de vue juridique. Quant à savoir si les éléments de preuve les corroborent, il s'agit là d'une question factuelle qu'il n'y a pas lieu de trancher dans le cadre d'un appel interlocutoire.

12. Par ces motifs, l'Appel est REJETÉ.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 décembre 2005 La Haye (Pays-Bas)

²⁴ *Ibidem*, par. 24.

²⁵ Le Procureur c/ Brdanin, affaire n°IT-99-36-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté de la décision relative à la requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation déposée en application de l'article 72, 16 novembre 1999.

Le Président de la Chambre d'appel
/signé/
Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]